



No de résolution
ou annotation

Modifié
par le
régl. 2022-04

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2019-04

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), prévoit que le conseil de la municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Ragueneau a adopté le 10 décembre 2018 le Règlement n° 2018-13 portant sur la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Ragueneau désire remplacer ledit règlement de façon à régulariser son application;

ATTENDU QU'un projet dudit règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 17 juin 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté;

ATTENDU QUE le maire indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la municipalité (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le Règlement n° 2018-13 sur la rémunération des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 2019-04 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller et conseillère de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement n° 2018-13.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (PLA 792)

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 586,80 \$, soit 1 048,90 \$ par mois et celle de chaque conseiller et conseillère est fixée à 5 032,44 \$, soit 419,37 \$ par mois.

ARTICLE 5 VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire suite à une absence de plus de 15 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 4 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égale à la moitié du montant de la rémunération de base telle que décrétée à l'article 4. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 4, à l'exception du maire et du maire suppléant lorsque ce dernier comble la vacance au poste de maire comme stipulé à l'article 5, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission reconnu par la municipalité, ont droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par présence aux réunions de ces comités ou commissions.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la Loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans les règlements municipaux correspondants.

ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S -2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations et l'allocation prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 seront versées mensuellement, le 1^{er} jeudi de chaque mois.

ARTICLE 11 INDEXATION

Les rémunérations de base précitées aux articles 4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement au même taux que celui alloué aux employés.

ARTICLE 12 DATE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	17 juin 2019
Présentation du projet de règlement :	17 juin 2019
Avis public :	18 juillet 2019
Adoption du règlement :	26 août 2019
Publication :	30 août 2019
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.


Maire


Directrice générale et secrétaire-trésorière